



PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dijon, le 11 août 2026

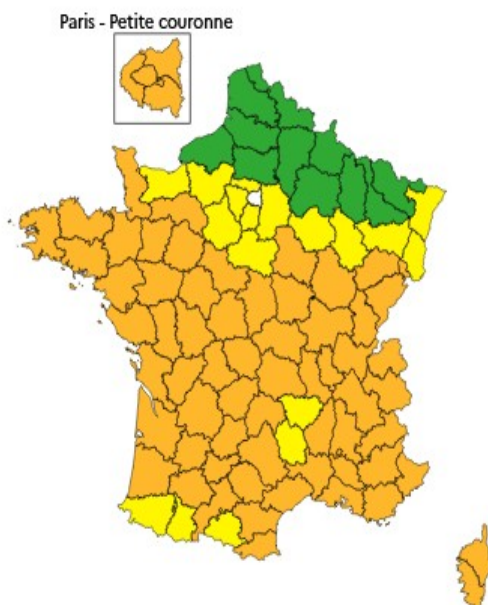
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Vigilance canicule et prévention des feux de forêt en Côte-d'Or :

**Le département placé en vigilance orange canicule
à compter de mercredi 12 août, midi**

L'ensemble du département reste placé en risque sévère d'incendie

- **Météo France place le département de la Côte-d'Or en vigilance orange canicule à compter de mercredi 12 août, 12h00.**



Mercredi, au lever du jour les températures seront comparables à celles de ce mardi matin, autour de 17 à 21 °C.

Mercredi après-midi les températures maximales atteindront 33 à 36°C (jusque 37 °C dans certains secteurs de la Nièvre).

La chaleur s'intensifiera encore jeudi, les températures pouvant gagner 2 degrés supplémentaires.

Une baisse des températures pourrait se dessiner en fin de week-end.

A noter que la nuit, la baisse des températures pourra être plus limitée en zone urbanisée.

La vigilance de chacun demeure donc essentielle

La préfète de la Côte-d'Or appelle chacun à conserver un comportement responsable et à ne pas relâcher les efforts engagés depuis le début de l'été.

Une attention particulière doit continuer d'être portée aux personnes âgées, isolées, en situation de handicap ou souffrant de maladies chroniques. Les proches, voisins, amis et aidants sont invités à maintenir un contact régulier avec ces personnes et à s'assurer de leur état de santé.

Les personnes les plus vulnérables sont également invitées, ou leurs proches, à se rapprocher de leur mairie afin de s'inscrire si ce n'est déjà fait sur le registre communal de veille et d'alerte. Ce dispositif permet aux communes d'assurer un suivi renforcé et d'apporter une assistance adaptée en cas de besoin.

Les bons réflexes à maintenir face à la chaleur

Il est indispensable de poursuivre l'application des mesures de prévention suivantes face à cette nouvelle vague de chaleur :

- boire régulièrement de l'eau, sans attendre d'avoir soif
- limiter les activités physiques et les efforts aux heures les plus chaudes
- maintenir son logement au frais en fermant volets et fenêtres dans la journée et en aérant durant la nuit
- privilégier les lieux climatisés ou rafraîchis lorsque cela est possible
- prendre régulièrement des nouvelles de ses proches les plus fragiles
- ne jamais laisser un enfant, une personne vulnérable ou un animal dans un véhicule, même pour quelques minutes.

La plus grande vigilance est également requise à proximité des points d'eau

Avec les fortes chaleurs, la fréquentation des piscines, plans d'eau et cours d'eau augmente, conformément d'ailleurs aux préconisations visant à se rafraîchir. De trop nombreux décès sont recensés au niveau national depuis le début de l'été. Il est essentiel de surveiller les enfants en permanence (sans jamais les quitter des yeux, même dans les zones de faible profondeur) et surtout, de privilégier les zones de baignade surveillées, de respecter les consignes de sécurité et de ne pas surestimer ses capacités physiques. Avant toute baignade, il convient d'entrer progressivement dans l'eau, en particulier après une exposition prolongée au soleil ou un effort physique, afin de limiter le risque d'hydrocution. Enfin, la consommation d'alcool est à proscrire avant et pendant la baignade.

➤ L'ensemble du département reste placé en risque sévère d'incendie

L'ensemble du département est maintenu en risque sévère d'incendie, après analyse croisée d'indicateurs fournis par Météo-France, l'Office national des forêts (ONF), la Direction départementale des territoires (DDT) et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Des mesures de restriction et d'interdiction sont associées à chaque niveau de risque, précisées dans le tableau annexé au présent communiqué. Ces mesures s'appliquent en complément et, le cas échéant, en substitution, des autres réglementations applicables pour les activités visées.

Les nombreux incendies survenus dans le département ces dernières semaines soulignent l'impérative nécessité pour chacun d'adopter les comportements de prudence aux abords des zones boisées ou cultivées, alors que les températures record et la sécheresse aggravent la menace d'incendie.

Rappel : les niveaux de risques déterminés par la préfète sont à distinguer de la météo des forêts de Météo France, dont l'objectif est de diffuser des conseils de comportement à destination de la population.

NIVEAUX DES RISQUES DES FEUX DE FORÊTS EN CÔTE-D'OR

- 1 Aixoïis : **RISQUE SÉVÈRE**
- 2 La Plaine : **RISQUE SÉVÈRE**
- 3 Seuil Bourguignon et Montagne Sud : **RISQUE SÉVÈRE**
- 4 Montagne Nord : **RISQUE SÉVÈRE**
- 5 Plateau Bourguignon Est : **RISQUE SÉVÈRE**
- 6 Sud-Ouest Châtillonnais et Montbardois : **RISQUE SÉVÈRE**
- 7 Nord Châtillonnais : **RISQUE SÉVÈRE**
- 8 Morvan : **RISQUE SÉVÈRE**



**Retrouvez la zone correspondant
à votre commune sur cote-dor.gouv.fr**

A l'approche des festivités du 15 août, l'attention des maires et organisateurs est appelée sur les feux d'artifices. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, **ces feux sont interdits dans un périmètre de moins de 200 mètres entre la zone des retombées des artifices et les espaces boisés ou végétalisés.**

Pour les autres feux, une vigilance particulière devra être assurée si le tir devait être maintenu, notamment par la mobilisation de tous moyens matériels et humains empêchant le départ d'un sinistre.

Retrouvez l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel dans le département de la Côte-d'Or sur le site de la préfecture :

https://www.cote-dor.gouv.fr/content/telechargement/23539/179248/file/20260615_ap_cadre_feux_foret.pdf

Un point de situation sera réalisé dans les prochains jours au regard de l'évolution de la situation, notamment des températures et d'éventuelles précipitations. Des décisions pourront être prises dans ce cadre s'agissant du maintien ou de l'annulation de manifestations et d'événements.

ANNEXE C – MESURES APPLICABLES EN PÉRIODE DE RISQUE PARTICULIER

	Activités / usages	Risque sévère et à moins de 200 mètres de forêt	Risque très sévère et à moins de 200 mètres de forêt	Risque extrême et à moins de 200 mètres de forêt
Apport et usage du feu de toute nature	L'apport et l'usage de feu et de tout objet en ignition (tel que les cigarettes et tout autre dispositif mobile fonctionnant par combustion), sauf activités listées ci-dessous	Interdit	Interdit	Interdit
	Le bivouac et le camping sauvage avec utilisation de feux, les barbecues (flamme et électrique), brasero, réchaud à flamme nue	Interdit	Interdit	Interdit
	Brûlage de déchets verts, végétaux coupés, chaumes ou végétaux sur pied	Interdit, sauf opération expressément autorisée pour motif sanitaire ou sécurité publique	Interdit	Interdit
	Protection des vignes contre le gel	Autorisé uniquement si nécessité climatique, information préalable préfecture / SDIS et mesures de sécurité	Autorisé uniquement si nécessité climatique impérieuse, information préalable et surveillance renforcée	Suspendu sauf dérogation préfectorale expresse
	Enfumage apicole avec combustion	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction, 3/ en fin d'utilisation, l'extinction des cendres et des résidus est impératif, dans une zone sans risque de propagation de feu	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction, 3/ en fin d'utilisation, l'extinction des cendres et des résidus est impératif, dans une zone sans risque de propagation de feu	interdit
	Tous types de feux d'artifice ou pyrotechnique et lanternes célestes	Interdit	Interdit	Interdit
Circulation et stationnement	A l'exception du domaine public routier (autoroutes, routes départementales, réseau métropolitains et voies communales), le stationnement et la circulation de tous véhicules (avec ou sans moteur) et de piétons	autorisé	autorisé entre 6h et 13h Interdit entre 13h et 6h	Interdit ¹
Brûlage	L'incinération de rémanents forestiers, de rémanents agricoles, des pailles issues des distillations et tout type de déchets vert.	Interdit	Interdit	Interdit ²
Activités et travaux	La récolte de céréales, de protéagineux et d'oléagineux, l'ensilage des maïs, ainsi que les activités de fenaison, de fauche et de pressage	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* ou d'une tonne à eau,	Interdit de 11h à 20h Autorisé entre 20h et 11h à condition d'être muni :	interdit ²

1 L'interdiction prévue ne s'applique pas, quel que soit le niveau de risque :

- aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder. L'accès aux massifs forestiers en période de risque se fera sous leur responsabilité propre ;
- aux agents chargés de service public dans le cadre de leur fonction et de leur compétence territoriale ;
- aux services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux, etc.) ;
- aux propriétaires forestiers.

L'interdiction prévue en risque très sévère ne s'applique pas aux exploitants ou entreprises effectuant des travaux agricoles ou forestiers .

Pour les personnes qui sont autorisées à accéder aux massifs forestiers, le stationnement est strictement limité aux endroits où ils n'entravent pas la circulation, le croisement et la manœuvre des véhicules de prévention et de lutte contre les feux de forêts.

2 En dehors des périodes autorisées, les tâches d'entretien, de dépannage et de nettoyage afférentes aux travaux peuvent se poursuivre moteur arrêté, sous réserve que la présence et le déplacement des professionnels soient autorisées. Pour les travaux d'arboriculture et de viticulture, la présence d'un déchaumeur n'est pas obligatoire. Par dérogation aux mesures prévues par cet article, les interventions en faveur du bien-être animal (abreuvement du bétail par les agriculteurs, abreuvement du gibier par les chasseurs, soin, etc.) restent possibles.

agricoles		3/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* 3/ d'une tonne d'eau, 4/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	
	L'utilisation, la maintenance et le déplacement de matériel d'irrigation	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* ou d'une tonne à eau, 3/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* 3/ d'une tonne d'eau, 4/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit ²
	Les autres travaux agricoles et les récoltes utilisant du matériel pouvant provoquer un départ de feux	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* ou d'une tonne à eau, 3/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	Interdit de 11h à 20h Autorisé entre 20h et 11h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* 3/ d'une tonne d'eau, 4/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit ²
	Le broyage de la végétation et l'entretien mécanique de haies	interdit	interdit	interdit ²
Activités et travaux forestiers (professionnels)	Les travaux sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux	autorisé	autorisé	Interdit ³
	Les travaux réalisés avec des engins types débardeurs, porteurs et débusqueurs (à l'exclusion de tout engin permettant l'abattage des arbres).	Autorisé	Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	Interdit ³
	Les travaux réalisés avec une tronçonneuse	Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	Interdit ³
	Les activités et travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer des départs de feux (tels que le débroussaillage, le fauchage, disques etc.) Les autres travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux	Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif	Interdit	Interdit

2 En dehors des périodes autorisées, les tâches d'entretien, de dépannage et de nettoyage afférentes aux travaux peuvent se poursuivre moteur arrêté, sous réserve que la présence et le déplacement des professionnels soient autorisés. Pour les travaux d'arboriculture et de viticulture, la présence d'un déchaumeur n'est pas obligatoire. Par dérogation aux mesures prévues par cet article, les interventions en faveur du bien-être animal (abreuvement du bétail par les agriculteurs, abreuvement du gibier par les chasseurs, soin, etc.) restent possibles.

3 En dehors des périodes autorisées, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux travaux peuvent se poursuivre moteur arrêté, sous réserve que la présence et le déplacement des professionnels soient autorisés

		d'extinction		
Autres activités et travaux (non professionnels)	L'emploi de tout type de feu par les propriétaires ou ayant droits hors activité professionnelle agricole et forestière	interdit	interdit	interdit ⁴
	Les activités et travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer des départs de feux (tels que le débroussaillage, le fauchage, disques etc.)	interdit	interdit	Interdit ⁴
	Les tirs utilisant des munitions à balles traçantes, des artifices de simulation de type fumigène, des artifices de signalisation de type éclairant	interdit sauf dérogation	interdit sauf dérogation	interdit sauf dérogation ⁴
	Le balltrap, le tir sportif en stand de tir en extérieur	interdit	interdit	interdit ⁴
	La chasse	autorisé	Approche et affût autorisés le matin	interdit ⁴
	Les activités économiques de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques), telles que l'accrobranche, le paintball, etc.	autorisé	autorisé de 6h à 13h	interdit ⁴
	Les manifestations sportives	Interdites entre 13h et 6 h et autorisées entre 6h et 13h	interdit	interdit ⁴
	Les manifestations culturelles	Interdites entre 13h et 6 h et autorisées entre 6h et 13h	interdit	interdit ⁴

⁴ Les dispositions des articles précédents, telles que les conditions d'apport de feu et de circulation, s'appliquent à toutes les activités et à tous les travaux. Les dispositions de ce présent arrêté s'appliquent aux activités et manifestations déclarées ou autorisées préalablement au déclenchement d'un niveau de vigilance sévère, très sévère ou extrême. Il est alors de la responsabilité des organisateurs d'assurer la compatibilité des manifestations à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.